

"quitter les dettes du testateur", n'a pas eu l'effet, dans l'espèce actuelle, d'opérer aucune confusion en la personne de son épouse survivante quant à ses reprises matrimoniales, par son acceptation de ce legs :—*Monk, J.*, 1863, *Gauthier vs Morochond*, 7 L. C. J., 320.

2. The legacy *en usufruit* by a man to his wife does not make the latter lose her recourse against her husband or his heirs for *reprises matrimoniales* and that confusion does not exist in such case :—*Q. B.*, 1865, *Ménéclier & Gauthier*, 16 L. C. R., 181; 7 J., 320; 1 L. J., 82; 12 R. J. R. Q., 206.

3. Un donateur appelé par la loi à la succession de son fils, ne peut, sans renoncer à la succession, repousser les obligations qu'entraîne sa qualité d'héritier, et réclamer de la veuve du défunt en sa qualité d'usufruitière de ses biens une dette à lui due par son fils sur ses propres, et il y a, en ce cas, confusion des qualités de créancier et de débiteur. Il ne peut pas même réclamer de la veuve usufruitière les intérêts des capitaux qui lui étaient dus par son fils :—*Loranger, J.*, 1869, *Desautels vs Larue*, 1 R. L., 485; 2 La *Thémis*, 90; 20 R. J. R. Q., 367, 518, 521.—*Robidouze, J.*, 1902, *Renaud vs Delfosse*, 9 R. de J., 145.

V. les décisions sous l'art. 1139, C. c.

#### DOCTRINE FRANÇAISE.

*Rég.* — *Aditio hereditatis, jure confundit obligationem.*

1. Pour qu'il y ait confusion, il faut que ce soit par égard à un seul et même droit que les qualités de créancier et de débiteur se trouvent réunies en une même personne. S'il s'agissait de droits différents, cette réunion ne pourrait produire qu'une compensation. Aussi, la confusion éteint-elle, en réalité, une seule action et non pas "deux créances" :—*Pothier, Obligat.*, n. 641.—3 *Massé et Vergé*, sur *Zacharie*, 462, § 575, n. 1.—4 *Aubry et Rau*, §

**1199.** La confusion qui s'opère par le concours des qualités de créancier et de débiteur principal en la même personne, profite aux cautions.

Celle qui s'opère par le concours des qualités de caution et du créancier, ou de caution et de débiteur principal, n'éteint pas l'obligation principale.

*Cod.*—ff L. 38, § 1, *De fidejussor. et mandator.*—ff L. 34, § 8, *De solution.*—ff L. 129, § 1, *De reg. jur.*—*Pothier*, 340, 644, 645.—C. N. 1301.

C. N. 1301.—La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses

330.—5 *Colmet de Santerre*, n. 252 bis-1.—4 *Massé, Dr. commerce*, n. 2330.—28 *Demolombe*, n. 697.—18 *Laurent*, n. 483.—12 *Duranton*, n. 467.—2 *Baudry-Lacantinerie*, n. 1133.—7 *Toullier*, n. 421.

2. De même que la compensation et, jusqu'à due concurrence, la confusion peut n'être que partielle, si le débiteur ne succède pas pour le tout à la créance ou si le créancier ne succède pas pour le tout à la dette :—*Pothier, Obligat.*, n. 648.—7 *Toullier*, n. 422.—12 *Duranton*, n. 469.—4 *Aubry et Rau*, 241, § 330.—2 *Baudry-Lacantinerie*, n. 1137.—18 *Laurent*, n. 505.—28 *Demolombe*, n. 702.

3. Le terme ne suspendant pas l'obligation, mais en retardant seulement l'exécution, ne saurait être un obstacle à la confusion résultant de la réunion dans la même personne des qualités de débiteur et de créancier :—28 *Demolombe*, n. 708.—3 *Zacharie, Massé et Vergé*, 463, § 575.—12 *Duranton*, n. 469 *ter.*—4 *Aubry et Rau*, 241, § 330.—*Larombière*, sur l'art. 1300, n. 3.

4. Il peut aussi y avoir confusion lors même que l'obligation était subordonnée à une condition suspensive :—*Demolombe, loc. cit.*—*Aubry et Rau, loc. cit.*—*Larombière, loc. cit.*—*Zacharie, Massé et Vergé, loc. cit.*—*Contra* :—*Duranton, loc. cit.*

5. Pour qu'une créance soit éteinte par la confusion, il ne suffit pas que le débiteur de cette créance en acquière la nue propriété : la confusion ne peut s'opérer qu'autant que le débiteur acquiert la pleine propriété de la créance :—12 *Duranton*, n. 469.—28 *Demolombe*, n. 710.—*Aubry et Rau, loc. cit.*—*Larombière*, sur l'art. 1300, n. 11.—18 *Laurent*, n. 496.

V. A. :—18 *Laurent*, n. 495, 497, 506.—28 *Demolombe*, n. 711, 712.—5 *Colmet de Santerre*, n. 255 bis-3.—7 *Toullier*, n. 437, 438, 737.—12 *Duranton*, n. 483, 484.—2 *Baudry-Lacantinerie*, n. 1135.—12 *Duranton*, n. 483.—*Larombière*, sur l'art. 1300, n. 15.

**1199.** The confusion which takes place by the concurrence of the qualities of creditor and principal debtor in the same person, avails the sureties.

That which takes place by the concurrence of the qualities of surety and creditor or of surety and principal debtor does not extinguish the principal obligation.

cautions :—Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale :—Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses co-débiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur.